

**Note à l'attention des utilisateurs du CCTB
relative à la gestion et à la traçabilité des terres,
suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon
(AGW) du 17 juin 2021 modifiant l'AGW du 5 juillet 2018**

La gestion des terres est prescrite au CCTB 01.09 via le titre « 07.3 Gestion des terres ». Ces prescriptions répondent aux dispositions de l'AGW du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (« AGW terres »).

Cet arrêté met en place un système de contrôle qualité et de traçabilité des terres excavées, en définissant les rôles et responsabilités des différents acteurs.

L'AGW Terres contient ainsi deux volets spécifiques :

- **Des dispositions relatives à la qualité des terres** (obligation relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage – pouvoir adjudicateur) et ;
- **Des dispositions relatives à leur traçabilité** (obligation relevant de la responsabilité de l'entrepreneur - adjudicataire).

Pour savoir si cette réglementation s'applique à votre projet/chantier, veuillez consulter l'AGW Terres <http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007.htm> et/ou le site de l'Asbl Walterre : www.walterre.be.

Les contrats impliquant des mouvements de terres visés par l'AGW terres doivent s'y conformer à partir de son entrée en vigueur, au 1^{er} mai 2020. Cela implique, conformément à l'AGW Terres, que **le cahier spécial des charges (CSC) doit contenir un certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) mentionnant la qualité des terres à évacuer et que le métré doit, au minimum, comprendre un poste relatif à la gestion des terres.**

Un **AGW modificatif**, adopté le 17 juin 2021 **permet cependant une certaine souplesse** quant à l'obligation de joindre au CSC un certificat de contrôle qualité des terres. Le maître d'ouvrage peut dès lors faire évacuer les terres du chantier en absence de CCQT, mais à la condition de les évacuer vers une installation autorisée (installation de stockage temporaire, centre de tri regroupement ou de traitement de terres) afin d'y faire effectuer le contrôle qualité des terres et d'en obtenir le CCQT a posteriori, conformément à l'AGW Terres. La qualité de la terre à évacuer n'étant pas connue – en absence de CCQT dans le CSC - il est recommandé de ne recourir à cette souplesse qu'exceptionnellement. Il est à noter qu'un nouveau titre (« 07.32.9 Gestion des terres sans analyse préalable ») a été créé dans les cas où le CCQT n'est pas annexé au CSC.

Ce même AGW modificatif met en place de nouvelles dispositions pouvant impacter la gestion des terres dans vos projets :

- Les terres évacuées vers un centre d'enfouissement technique (CET) font dorénavant l'objet d'une traçabilité. Une notification de mouvement de terres doit être adressée à l'asbl Walterre afin d'obtenir les documents de transport permettant l'envoi des terres vers le CET choisi.
- Pour autant que le site ne soit pas suspect, la traçabilité des terres débute désormais pour tout volume de terres évacué du site d'origine supérieur à 20 m³ (au lieu de 10 m³ auparavant).
- La durée de validité du CCQT passe désormais à 5 ans.
- La notification de réception des terres est réalisée par le gestionnaire de l'installation autorisée ou du site récepteur ET par le responsable du mouvement des terres (transporteur ou entrepreneur).
- L'extrait conforme de la BDES (Banque de Données de l'Etat des Sols) n'est plus à annexer ni aux rapports qualité des terres, ni aux notifications de mouvements de terres.
- Les laboratoires agréés « déchets » sont désormais habilités à réaliser les analyses de terres.
- Quel que soit le type d'usage du droit du site d'origine, les terres issues d'une zone dont on peut prouver que l'usage de fait du terrain a toujours été agricole pourraient être valorisées sur un type d'usage II agricole. Cette règle n'est applicable que pour les terres évacuées d'un site non suspect dont le volume est inférieur à 400 m³. La preuve que le site d'origine a toujours été agricole est obtenu via le site [WalOnMap](#) et l'application « voyage dans le temps » qui permet d'obtenir une dizaine de photos aériennes de 1971 à nos jours.
- Une réutilisation des terres sur un terrain considéré comme suspect par la BDES pourra être envisagée sans réalisation d'un rapport qualité des terres si la procédure d'investigation s'arrête à l'étude d'orientation ou à l'étude de caractérisation. La réutilisation des terres devra se faire conformément au certificat de contrôle du sol et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré.
- Dans le cadre d'une demande de permis unique pour l'implantation d'une activité potentiellement polluante pour le sol sur une parcelle initialement non reprise à la Banque de données de l'état des sols, cette parcelle se voit reprise en couleur « pêche » à la BDES. Cependant, les terres réutilisées sur le site n'entraînent plus la réalisation d'un Rapport Qualité des Terres le temps de la mise en place de cette activité. En effet, la parcelle n'est pas considérée comme suspecte le temps de la mise en place de l'activité.
- Lors de l'exécution de travaux autorisés par un permis d'environnement ou un permis unique, la réutilisation des terres sur le site d'origine ne sera pas soumise à analyses (et obtention d'un CCQT) si une dérogation à la réalisation d'une étude d'orientation était annexée à la demande de permis.

Adaptation des clauses techniques

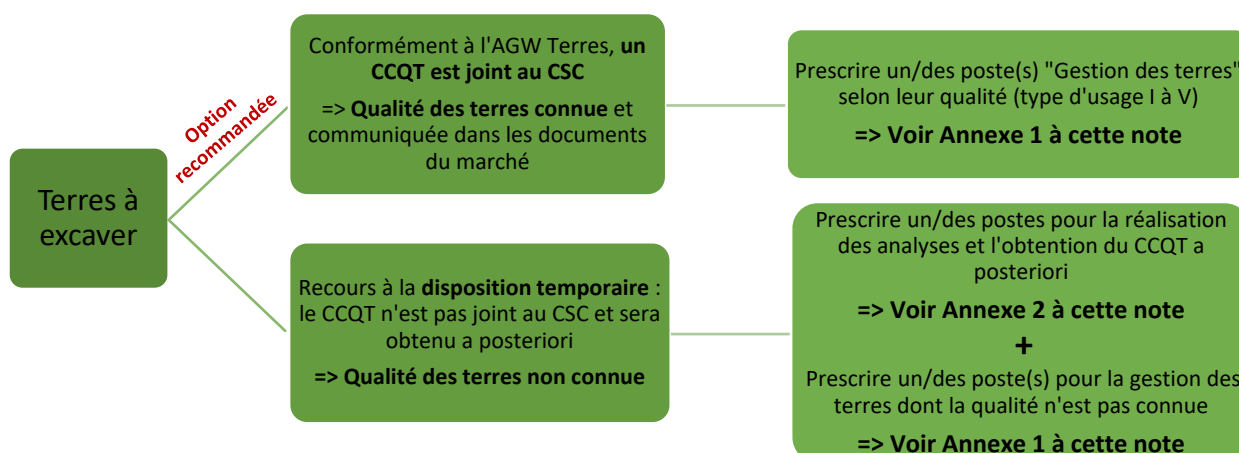
En attente de la prochaine publication du CCTB qui intégrera la mise à jour des clauses techniques conformément à cette nouvelle réglementation, **vous trouverez ci-dessous et en annexe 1 et 2 les informations nécessaires pour :**

- **que vos cahiers des charges soient complets dans le cas où un certificat de contrôle qualité des terres n'est pas annexé au CSC au moment de sa publication.**
- **une évacuation vers un centre d'enfouissement technique. Il est rappelé que cette solution ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel.**

Une proposition de clauses techniques pour la gestion des terres est jointe à cette note, en Annexes 1 et 2 (voir arbre décisionnel).

La prochaine version du CCTB (version 01.10, prévue fin d'année 2022) inclura ces nouvelles clauses.

Arbre décisionnel :



Pour rappel :

Conformément à l'AGW Terres et au Décret Sols, les terres excavées sont classifiées par « type d'usage » suivant les normes auxquelles elles répondent :

- **Terres de type d'usage I à V** => terres répondant aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V :
 - Type d'usage I : Naturel
 - Type d'usage II : Agricole
 - Type d'usage III : Résidentiel
 - Type d'usage IV : Récréatif ou Commercial
 - Type d'usage V : Industriel
- **Terres de type d'usage > V** => terres ne répondant pas aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V => terres devant préalablement être traitées en centre de traitement autorisé (CTA) ou envoyées vers un centre d'enfouissement technique.

a) **Gestion des terres de type d'usage I à V :**

Les terres excavées répondant aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V peuvent être gérées, conformément à l'AGW Terres, soit :

- **par valorisation sur le site d'origine¹;**
- **par évacuation du site d'origine**, vers différentes destinations :
 - Evacuation en centre de pré/traitement de terres autorisé
 - Evacuation sur un site de stockage temporaire autorisé
 - Evacuation en centre de tri/regroupement de terres autorisé
 - Evacuation pour une valorisation sur un site récepteur (site de remblayage)
 - Evacuation pour une valorisation en centre d'enfouissement technique
 - Evacuation pour une élimination en centre d'enfouissement technique

Les terres n'ayant pas fait l'objet d'un CCQT avant la publication du CSC doivent être envoyées en installation autorisée afin d'y subir un contrôle qualité.

b) **Gestion des terres au-delà du type d'usage V :**

Les terres excavées ne répondant pas aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V doivent être évacuées du site d'origine vers un centre de traitement autorisé en vue :

- **D'un traitement biologique**
- **D'un traitement thermique**
- **D'un traitement physico-chimique.** En présence d'une teneur > 20% en matières fines (<63µm) et en matière organique, un supplément peut s'avérer nécessaire lors d'un traitement physico-chimique.
- **D'une élimination en centre d'enfouissement technique**

c) **Gestion spécifique des terres (en supplément)**

En présence de plantes invasives, de fibres d'amiante, ou de débris/matériaux autres que des terres, une gestion spécifique peut s'avérer nécessaire moyennant un supplément.

- La gestion des terres contenant des plantes invasives doit se réaliser conformément au [Règlement 1143/2014/UE] et à la [CMRW 2013-05-30]. Les modalités de gestion et les dispositions/recommandations visant à limiter le risque de dissémination de ces espèces non

¹ **Site d'origine** : Site géographiquement délimité par le périmètre du projet autorisé par un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré. Si aucun permis n'est requis, la délimitation du site d'origine est fixée par le projet.

indigènes envahissantes sont précisées dans le Guide de référence relatif à la gestion des Terres (GRGT).

- La gestion des terres contenant des fibres d'amiante doit se réaliser conformément à l'AGW Terres et respecter les modalités de gestion précisées dans le GRGT.
- La gestion des terres contenant des débris/matériaux autres que des terres et nécessitant un prétraitement /criblage doit se réaliser conformément au Décret Permis et à l'AGW Terres.

Législation relative à la gestion des sols et des terres (mise à jour du Catalogue des Documents de Référence) :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007.htm>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 modifiant l'AGW du 5 juillet 2018
https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Législation/20200430_AGW_Terres.pdf
- Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)
https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf
- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol006.htm>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol008.htm>

Abréviations :

- AGW Terres : Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2008 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres
- CCQT : Certificat de contrôle qualité des terres
- CCTB : Cahier des charges type Bâtiments
- CSC : Cahier spécial des charges
- CTA : Centre de traitement autorisé
- GRGT : Guide de référence relatif à la gestion des Terres

Annexe 1

Modèle de CSC concernant la gestion des terres

0 T0 Entreprise / Chantier

07 Déchets : préventions, tris sélectifs sur chantier, stockages, transports et traitements des déchets

07.3 Gestion des terres excavées

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

La disposition « La gestion des terres doit être réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05], au [DRW 1996-06-27] et à l'[AGW 2001-06-14] » est abrogée et remplacée par « La gestion des terres doit être réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05], au [DRW 2018-03-01], au [DRW 1996-06-27] et à l'[AGW 2001-06-14] ».

La disposition « Cas spécifique : Si le pouvoir adjudicateur choisit l'option non recommandée et à ne recourir qu'exceptionnellement - à savoir de faire évacuer les terres du chantier sans CCQT vers une installation autorisée, conformément à l'[AGW 2018-07-05] - la qualité de la terre n'étant par conséquent pas connue, il devra prescrire un poste non soumis à concurrence pour la gestion et l'évacuation des terres (poste non proposé au niveau du CCT-B) » est abrogée et remplacée par « Cas spécifique : Si le pouvoir adjudicateur choisit l'option non recommandée et à laquelle ne recourir qu'exceptionnellement - à savoir de faire évacuer les terres du chantier sans CCQT vers une installation autorisée, conformément à l'[AGW 2018-07-05] - un poste concernant l'évacuation des terres non analysées est présent sous le titre 07.32.9. ».

- Remarques importantes

Dérogé comme suit :

La disposition « L'[AGW 2018-07-05] n'est pas d'application pour les terres destinées à être éliminées en centre d'enfouissement technique. » est abrogée et remplacée par « Les terres destinées à être éliminées en centre d'enfouissement technique font l'objet d'une traçabilité conforme à l' [AGW 2018-07-05]. »

07.31. Stockage temporaire des terres excavées

07.31.1. Stockage temporaire sur le site d'origine des terres excavées

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

La disposition « Une déclaration de classe 3, autorisant la rubrique 45.92.01, est à introduire à la Commune auprès de laquelle se déroulera le chantier lorsque la quantité stockée de terres excavées est supérieure à 30 tonnes » est abrogée et remplacée par « Une déclaration de classe 3, autorisant la rubrique 45.92.01, est à introduire soit via le site www.wallonie.be, soit directement à la Commune auprès de laquelle se déroulera le chantier lorsque la quantité stockée de terres excavées est supérieure à 30 tonnes ».

07.32. Gestion des terres de type d'usage I à V

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

La disposition « - Evacuation pour une élimination en centre d'enfouissement technique (non application de l'[AGW 2018-07-05] » est abrogée et remplacée par « - Evacuation pour une élimination en centre d'enfouissement technique ».

07.32.1. Gestion des terres de type d'usage I

07.32.1b. Evacuation des terres de type d'usage I

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

La disposition « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05] et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V » est abrogée et remplacée par « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et la notification de réception des terres. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32. Gestion des terres de type d'usage I à V ».

07.32.2. Gestion des terres de type d'usage II

07.32.2b. Evacuation des terres de type d'usage II

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

La disposition « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05] et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V » est abrogée et remplacée par « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et la notification de réception des terres. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32. Gestion des terres de type d'usage I à V ».

07.32.3. Gestion des terres de type d'usage III

07.32.3b. Evacuation des terres de type d'usage III

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

La disposition « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05] et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V » est abrogée et remplacée par « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et la notification de réception des terres. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32. Gestion des terres de type d'usage I à V ».

07.32.4. Gestion des terres de type d'usage IV

07.32.4b. Evacuation des terres de type d'usage IV

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

La disposition « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05] et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V » est abrogée et remplacée par « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et la notification de réception des terres. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32. Gestion des terres de type d'usage I à V ».

07.32.5. Gestion des terres de type d'usage V

07.32.5b. Evacuation des terres de type d'usage V

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

La disposition « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05] et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V » est abrogée et remplacée par « Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et la notification de réception des terres. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V. ».

07.32.9. Gestion des terres sans analyse préalable

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres qui n'ont pas fait d'analyses préalablement au lancement du marché.

Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et la notification de réception des terres. La destination ne pourra être qu'une installation autorisée au sens de l'[AGW 2018-07-05].

07.32.9a. Evacuation des terres sans analyse préalable

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres qui n'ont pas fait d'analyses préalablement au lancement du marché.

Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et la notification de réception des terres. La destination ne pourra être qu'une installation autorisée au sens de l'[AGW 2018-07-05].

MESURAGE

- unité de mesure:

Complété comme suit :

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Complété comme suit :

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT]

- nature du marché:

Complété comme suit :

QP

07.32.9b. Evacuation des terres vers un centre d'enfouissement technique

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres qui sont évacuées en centre d'enfouissement technique et qui ont fait l'objet d'analyses telles que reprises au 3.35.

Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ainsi que les droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et la notification de réception des terres

MESURAGE

- unité de mesure:

Complété comme suit :

t

- code de mesurage:

Complété comme suit :

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

- nature du marché:

Complété comme suit :

QP

07.33. Gestion des terres au-delà du type d'usage V

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

La disposition « Les terres excavées ne répondant pas aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V (terres au-delà du type d'usage V) doivent être évacuées du site d'origine vers un centre de traitement autorisé, conformément à son permis, à accepter ces terres. » est abrogée et remplacée par « Les terres excavées ne répondant pas aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V (terres au-delà du type d'usage V) doivent être évacuées du site d'origine vers un centre de traitement autorisé, conformément à son permis, à accepter ces terres ou vers un centre d'enfouissement technique sous réserve que ces terres respectent les critères d'entrée du centre ».

07.33.1. Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en centre de traitement autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Ce titre s'applique à l'évacuation des terres au-delà du type d'usage V en centre de traitement autorisé ou en centre d'enfouissement technique.

07.33.1d. Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en vue d'une élimination en centre d'enfouissement technique

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres au-delà du type d'usage V qui sont évacuées du site d'origine vers un centre d'enfouissement technique.

Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination.

MESURAGE

- unité de mesure:

Complété comme suit :

t

- code de mesurage:

Complété comme suit :

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

- nature du marché:

Dernière Mise à jour : 2020-06-15

Annexe 1 à la note informative – Clauses gestion des terres

Complété comme suit :

QP

Annexe 2

Modèle de CSC concernant l'analyse des terres

0 T0 Entreprise / Chantier

03 Études, essais et contrôles en cours de chantier

03.3 Études et essais de sols

03.34 Analyse des terres

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Ce titre s'applique à des analyses de terres réalisées conformément au [SPW ARNE GRGT]

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Dérogé comme suit :

Le guide d'application de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets est abrogé et remplacé par le [SPW ARNE GRGT] quant à la caractérisation des terres.

Complété comme suit :

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[AGW 2019-04-11, Arrêté du Gouvernement wallon établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets]

03.34.1 Prélèvement d'échantillons de terres

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Complété comme suit :

Ce titre s'applique à des prélèvements d'échantillons de terres réalisés conformément au [SPW ARNE GRGT].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Complété comme suit :

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[AGW 2019-04-11, Arrêté du Gouvernement wallon établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets]

03.34.1a Prélèvement d'échantillons de terres en place

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Ce titre s'applique à des prélèvements d'échantillons de terres en place réalisés conformément au [SPW ARNE GRGT].

03.34.1b Prélèvement d'échantillons de terres en tas ou en andain

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Ce titre s'applique à des prélèvements d'échantillons de terres en place réalisés conformément au [SPW ARNE GRGT].

03.34.2 Analyse en laboratoire des terres prélevées

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Dérogé comme suit :

La disposition « L'analyse des échantillons prélevés doit être réalisée par un laboratoire agréé pour l'analyse de sols conformément au [DRW 2018-03-01] » est abrogée et est remplacée par « L'analyse des échantillons prélevés doit être réalisée par un laboratoire agréé pour l'analyse de sols conformément au [DRW 2018-03-01] ou par un laboratoire agréé pour l'analyse de déchets conformément au [DRW 1996-06-27]. »

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Complété comme suit :

[AGW 2019-04-11, Arrêté du Gouvernement wallon établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets]

Liste des experts agréés « sols » : https://sol.environnement.wallonie.be/files/Expert/Expert_agrees.pdf

Liste des laboratoires d'analyse agréés « sol » : https://sol.environnement.wallonie.be/files/Labos/Labos_agrees.pdf

Liste des préleveurs enregistrés « sols » : https://sol.environnement.wallonie.be/files/Preleveurs/Liste_des_preleveurs.pdf

Liste	des	laboratoires	agréés	« Déchets » :
http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/16.xsql?canevas=acteur_organisme				

03.39 Analyse des terres pour centre d'enfouissement technique

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Les analyses de terres concernées par les prescriptions décrites sous le présent titre concernent uniquement les analyses nécessaires en vue d'une élimination en centre d'enfouissement technique.

Conformément à l'[AGW 2004-03-18], la mise en centre d'enfouissement technique de terres est possible sous réserve de respecter les critères d'admission du CET.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Complété comme suit :

L'analyse des terres excavées doit répondre aux prescriptions de l'[AGW 2004-03-18].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Complété comme suit :

[AGW 2004-03-18, Arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[AGW 2019-04-11, Arrêté du Gouvernement wallon établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets]

03.39.1 prélèvement d'échantillons de terres pour CET

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Complété comme suit :

Les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés par préleveur enregistré ou un laboratoire agréé conformément à l'[AGW 2019-04-11].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Complété comme suit :

[SPW DPS CWEA, Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA)]

[AGW 2004-03-18, Arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique]

[AGW 2019-04-11, Arrêté du Gouvernement wallon établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets]

03.39.1a Prélèvement d'échantillons de terres en place pour CET

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Ce poste comprend le déplacement, le prélèvement et l'envoi en laboratoire agréé des échantillons.

MESURAGE

- Unité de mesure :

Complété comme suit :

pc.

- Code de mesurage :

Complété comme suit :

Nombre d'échantillons composites envoyés en laboratoire agréé conformément au [DRW 1996-06-27]

- Nature du marché :

Complété comme suit :

QF

03.39.1b Prélèvement d'échantillons de terres en tas ou en andain pour CET

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Ce poste comprend le déplacement, le prélèvement et l'envoi en laboratoire agréé des échantillons.

MESURAGE

- Unité de mesure :

Complété comme suit :

pc.

- Code de mesurage :

Complété comme suit :

Nombre d'échantillons composites envoyés en laboratoire agréé conformément au [DRW 1996-06-27]

- Nature du marché :

Complété comme suit :

QF

03.39.2 Analyse en laboratoire des terres prélevées pour CET

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Complété comme suit :

L'analyse des échantillons prélevés doit être réalisée par un laboratoire agréé pour l'analyse de déchet conformément au [DRW 1996-06-27].

Les modalités d'analyse se font selon les prescriptions du [SPW DPS CWEA].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

Complété comme suit :

[SPW DPS CWEA, Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA)]

[AGW 2019-04-11, Arrêté du Gouvernement wallon établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets]

Liste des laboratoires agréés « Déchets » :
http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/16.xsql?canevas=acteur_organisme

03.39.2a Analyse en laboratoire des terres prélevées pour CET

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Complété comme suit :

Ce poste comprend les analyses en laboratoire agréé ainsi que la production d'un rapport d'analyse.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Complété comme suit :

Chaque échantillon fera l'objet d'une analyse des paramètres repris aux annexes de l'[AGW 2004-03-18] selon le centre d'enfouissement technique où les terres seront éliminées.

Par défaut :

Paramètres repris aux annexes de l'[AGW 2004-03-18] selon le centre d'enfouissement technique choisi.

MESURAGE

- Unité de mesure :

Complété comme suit :

pc.

Dernière Mise à jour : 2020-06-15

Annexe 2 à la note informative – Clauses Analyses des terres

- Code de mesurage :

Complété comme suit :

Nombre d'échantillons composites analysés les paramètres repris aux annexes de l'[AGW 2004-03-18] selon le centre d'enfouissement technique choisi.

- Nature du marché :

Complété comme suit :

QF